



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
Rue du Cul-d'Anon
BP 80145
49183 Saint-barthelemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC)

53 rue Sibert
42400 Saint-Chamond

Références : 2026-322_INSP_LOGTEX_Cholet_RAP
Code AIOT : 0006310412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2026 dans l'établissement LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC) implanté ZAC du Cormier V Voie Pierre Gilles de Gennes 49300 Cholet. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGTEX SAS (ex CATELLA LOGISTIC)
- ZAC du Cormier V Voie Pierre Gilles de Gennes 49300 Cholet
- Code AIOT : 0006310412
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGTEX est spécialisée dans le stockage et l'expédition de colis pour le e-commerce d'enseignes de prêt-à-porter. Elle exploite un entrepôt d'un volume total de 240 978 m³ constitué de trois cellules de stockage.

Le site est soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'entrepôt est réglementé par l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2018-n°307 du 14/11/2018.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 État des stocks
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Matières dangereuses	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
3	Etude de ruine	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 Annexe II	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
5	Installation de protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
6	Défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II	Sans objet
7	Confinement des eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 Annexe II	Sans objet
8	Consignes de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	sécurité	article Point 21 Annexe II	
9	Demande de modifications	Code de l'environnement du 19/03/2026, article R. 512-46-23-II	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en évidence des non-conformités pour lesquelles des actions correctives de l'exploitant sont attendues.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 1.4 Annexe II
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks
Prescription contrôlée : I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ; 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin. L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état

est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées. Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

Constats :

Inspection 2023 :

L'exploitant avait présenté un état des stocks par famille ou par cellules ou emplacement (rubrique ICPE, libellé des rubriques, masse en kg, mention danger).

Il ressortait de l'examen de l'état des stocks que l'état des stocks ne tenait pas compte des déchets, il comprenait les zones de stockages toutefois le plan n'était pas à jour.

Par ailleurs, il n'y avait pas d'état des stocks fournissant une information vulgarisée sur les substances (type vêtements, parfum, gel hydroalcoolique, etc.).

Inspection du 19/03/2026 :

L'exploitant a présenté un état des stocks au 19/03/2026. Il précise que le document est généré hebdomadairement et transmis par mail à l'ensemble des responsables du site. Un mail automatique est transmis en cas de dépassement de seuil ICPE.

Le document présente :

- un stock par famille (vêtement, accessoires, papiers...) avec la référence de la rubrique ICPE. Pour les matières dangereuses (parfums, solution hydroalcoolique), la mention de danger est spécifiée.
- un stock par article spécifiant la localisation du stockage (cellule A, B ou C et différenciant les niveaux 0, 1 et 2 pour les 2 cellules contenant des mezzanines).

L'exploitant indique que les déchets sont pris en compte sous la rubrique 1530 (quantité maximale de déchets pouvant être stockée).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Matières dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 8 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage

Prescription contrôlée :

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention

et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux et ne comportent pas de mezzanines.
Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

Constats :

Inspection 2023 :

Il avait été constaté que les produits dangereux étaient stockés et répartis sur trois zones de stockage :

- 220 kg - stockage en cellule A,
- 13 kg - stockage en rez-de chaussée de la cellule C (picking),
- 40 kg - stockage en mezzanine - 2ème niveau de la cellule C (picking).

Les zones de stockage de produits dangereux dans la cellule C ne respectaient pas les conditions du point 8 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (cellules particulières situées en RDC, cellules particulières ne comportant pas de mezzanines).

Les zones de préparation de commandes considérées ici comportaient des produits qui pouvaient être présents pendant une période importante afin d'assurer le picking.

Inspection du 19/03/2026 :

Lors de la visite, il a été constaté que les produits dangereux (parfums, gels hydroalcooliques) sont stockés dans la cellule A (cellule ne comportant pas de mezzanine, stockage sur racks et sur rétention) et dans la cellule C (stockage sur étagère comportant une rétention sur mezzanine). Les matières dangereuses sont stockées sous les seuils de classement des rubriques spécifiques (rubriques 4330/4331). Par conséquent, elles sont prises en compte sous la rubrique 1510.

Les quantités présentes sur mezzanine sont limitées (voir planche photo). En effet, l'exploitant indique qu'il s'agit de petits contenants (flacons de 100 ml de parfum au maximum). Toutefois, ne s'agissant pas de textiles, ces produits ne peuvent pas être stockés dans les cellules comportant des mezzanines représentant plus de 50 % de la surface de la cellule. En effet, ce type de cellule est réservé au stockage exclusif de textiles.

Non-conformité : des stockages de matières combustibles autres que des textiles sont présents dans les cellules contenant des mezzanines.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de supprimer les stockages ne répondant pas à la définition de textile de la cellule contenant une mezzanine représentant plus de 50 % de la surface de la cellule.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Etude de ruine

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 4 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres, par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : <u>Inspection 2023 :</u> Il avait été constaté que les mezzanines présentes dans les cellule B et C n'étaient pas prises en compte dans l'étude de ruine du bâtiment. L'exploitant avait indiqué que les mezzanines n'étaient pas solidaires des murs de cellules, ce qui expliquait la non-prise en compte dans l'étude de ruine. Toutefois, l'exploitant n'avait apporté aucun élément de démonstration que ces mezzanines n'engendraient pas de risque supplémentaire et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie, la mise en sécurité des personnes et l'intervention des services de secours. <u>Inspection du 19/03/2026 :</u> Suite à la précédente inspection, l'exploitant a transmis une étude de la société QUALICONSULT du 10/05/2019 portant sur l'évacuation des personnes (implantation des escaliers et distance à parcourir pour évacuer les mezzanines). Cette étude ne permet pas de justifier de l'absence de risque concernant le désenfumage et l'intervention des secours. Il est indiqué à l'exploitant qu'il est attendu la transmission d'une étude ingénierie sécurité incendie (ou étude ISI). En effet, selon le guide relatif à la rubrique 1510, une mezzanine est à considérer comme un niveau dès lors que sa surface est supérieure à 50 % de la surface de la cellule. Les prescriptions applicables aux niveaux peuvent toutefois ne pas s'appliquer aux planchers de surface supérieure à 50 % de la surface de la cellule située en rez-de-chaussée, en application des articles 3, 4 ou 5 de l'arrêté du 11/04/2017, si l'exploitant fournit une étude d'ingénierie incendie afin de démontrer l'absence de risque supplémentaire, notamment pour la sécurité des personnes et l'efficacité du désenfumage en cas d'incendie, et présente le cas échéant des mesures adaptées. Non-conformité : l'exploitant n'est pas en mesure de justifier que les objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours sont atteints avec la mise en œuvre des mezzanines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de fournir sous 3 mois une étude ISI justifiant que les objectifs relatifs à l'évacuation des personnes et à l'intervention des secours sont atteints.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...]
Constats : <u>Inspection 2023 :</u> L'exploitant avait présenté les rapports de vérification des installations électriques établis par Bureau Veritas. Les rapports faisaient état de non-conformités dont certaines récurrentes. Le Q18 concluait sur la présence de risques d'incendie ou d'explosion. L'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier du traitement des écarts relevés. <u>Inspection du 19/03/2026 :</u> L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification réalisé par Bureau Veritas suite à la vérification du 3 au 06/11/2025. Le rapport fait état d'écarts (16 observations dont 3 déjà signalées en 2022 et 2023). Le Q18 du 06/11/2025 conclut à la présence de risques d'incendie ou d'explosion. Non-conformité : les installations électriques présentent des non-conformités. L'exploitant a présenté le document justifiant de la levée d'une partie des écarts par la société Actemium. Il précise que certaines actions correctives nécessitent une coupure électrique du site. Cette dernière serait programmée en septembre (l'exploitant est dans l'attente d'une confirmation de la part d'ENEDIS). Le prochain contrôle des installations serait réalisé le même jour. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une non-conformité est issue de l'utilisation de prises multiples par le personnel. Des travaux ont été réalisés pour rajouter des prises de courant et éviter cette pratique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif : Il est demandé à l'exploitant de fournir un rapport de vérification des installations électriques concluant à l'absence de risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Installation de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 15 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. Article 18 - AM 04/10/2010 Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...] Article 21- AM 04/10/2010 L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006. Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. Constats : <u>Inspection 2023 :</u> Le rapport de vérification complète de 2022 faisait état d'écarts par rapport aux normes en vigueur. Il apparaissait que certains écarts signalés n'étaient finalement pas traités tels que : - mettre à jour l'étude technique foudre et la notice de vérification et de maintenance et inclure la cheminée de la chaufferie utilisée comme dispositif naturel de capture, - revoir l'étude technique foudre de manière à mettre à jour l'implantation réelle des paratonnerres sur les plans joints, et s'assurer que leur implantation actuel permet de protéger l'ensemble de la structure. L'exploitant avait indiqué que ce point faisait l'objet d'un signalement auprès de la société CATELLA, constructeur de l'entrepôt. <u>Inspection du 19/03/2026 :</u>

L'exploitant indique être toujours en litige avec le constructeur du bâtiment. En effet, les mises à jour de l'analyse du risque foudre (ARF) et de l'étude technique (ET) devaient être réalisées suite aux modifications réalisées sur le bâtiment (passage de 4 cellules à 3 cellules). Le propriétaire actuel du bâtiment est la société Groupama Immobilier. L'exploitant indique être en relation avec celui-ci pour faire réaliser les mises à jour. L'exploitant a présenté le dernier rapport de vérification visuelle réalisé par Bureau Veritas le 24/09/2025. Le rapport mentionne uniquement les écarts portant sur les mises à jour documentaires. Non-conformité : l'ARF et l'ET n'ont pas été mises à jour suite aux modifications réalisées sur le site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective : Il est demandé à l'exploitant de transmettre la mise à jour de l'ARF et de l'ET sous un délai de 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 13 Annexe II
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ; b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours); - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...]

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Constats :

Inspection 2023 :

Les rapports de vérification des poteaux incendie, des extincteurs , du désenfumage et des portes coupe-feu ne mettaient pas en évidence de non-conformité.

Le rapport de contrôle des RIA mentionnait 4 écarts majeurs (60 RIA installés pour 76 RIA indiqués sur le certificat N5, plan sans numérotation des RIA et implantation pas en adéquation à la réalité, vannes d'isolement des RIA fermées avec dévidoir "non en eau").

Concernant la détection incendie, le système était conforme mais le rapport mentionnait un problème de fermeture au niveau des portes n°11 et 12.

Inspection du 19/03/2026 :

- RIA

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par la société TYCO le 19/06/2025. Les observations formulées sont similaires à celles relevées lors de la précédente inspection. L'exploitant indique qu'il s'agit d'un litige similaire à celui relevé sur la protection foudre.

Non-conformité : l'installation RIA n'est pas conforme.

L'exploitant indique qu'un chiffrage a été réalisé pour avancer le contrôle décennal et mettre les plans à jour. Il est en attente du retour du propriétaire pour la réalisation des travaux.

- Détection incendie

L'exploitant a présenté le rapport de vérification réalisé par la société CHUBB le 23/02/2026. Le système est en bon état de fonctionnement. Une remarque est formulée pour 3 portes coupe-feu qui ne se sont pas fermées lors de l'essai.

L'exploitant a présenté le bon d'intervention de la société AOI qui est intervenue le 02/03/2026 pour effectuer les réglages sur les 3 portes.

- Sprinklage

Le rapport de vérification du 15/12/2025 par la société Johnson Control a été présenté. Le système est en bon état de fonctionnement.

- Poteaux incendie et réserve d'eau

Le calcul du D9 a été réévalué dans le cadre du porter à connaissance déposé en 2019. Le besoin est évalué à 270 m³/h.

L'exploitant a présenté le rapport du 10/03/2026 de la société CHUBB. Les mesures indiquent des débits compris entre 98 et 121 m³/h.

Le besoin en eau est complété par la réserve d'eau de 360 m³.

- Extincteurs

L'exploitant a présenté le rapport justifiant du contrôle du parc d'extincteurs par la société Multi Protect le 30/01/2026.

- Exercice incendie

L'exploitant indique que des exercices incendie sont réalisés tous les 6 mois. Le compte-rendu issu du dernier exercice organisé le 24/02/2026 a été présenté. Le document détaille l'ensemble des contrôles effectués lors de l'évacuation (bonne évacuation du personnel, contrôle de la fermeture de la vanne d'isolement...). Une observation est mentionnée sur les 3 portes coupe-feu en anomalie mentionné ci-dessus.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective :

Il est demandé à l'exploitant de fournir une attestation justifiant de la conformité du système RIA sous 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 11 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution

des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Dans le cas d'un confinement externe, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers une rétention extérieure au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

[...] Les réseaux de collecte des effluents et des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de dispositifs d'isolement visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Constats :

Inspection 2023 :

Lors de la visite sur site, l'exploitant avait été en mesure de montrer le bon fonctionnement de la vanne martellière. Le test de fonctionnement manuel avait pu être réalisé et avait été concluant. Il avait été constaté que les dispositifs étaient maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance.

Toutefois, l'exploitant n'avait pas été en mesure de justifier de l'entretien périodique du bassin de confinement. Il n'avait pas défini de consignes encadrant les modalités d'entretien des dispositifs de confinement des eaux d'extinction incendie.

Inspection du 19/03/2026 :

Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait indiqué avoir rédigé une check-list pour le contrôle de la vanne martellière et du bassin.

Concernant l'entretien du bassin, l'exploitant indique qu'un contrôle visuel est réalisé annuellement. Lors de la visite du site, il a été constaté que le bassin est propre et ne comporte pas de végétation.

Le test de la vanne d'isolement n'a pas fait l'objet d'un contrôle pendant l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Point 21 Annexe II

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ; - l'obligation du document ou dossier évoqué au point 20 ; - les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 11; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : <u>Inspection 2023 :</u> L'établissement disposait d'un classeur d'urgence où étaient intégrées les différentes consignes de sécurité du site et plans d'intervention. Il ressortait de l'examen du contenu du classeur d'urgence qu'il était incomplet. Il manquait notamment : - la procédure d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, évacuation du personnel, première intervention, etc.). - les mesures à prendre en cas de fuite des substances dangereuses (exemple gel hydroalcoolique, batteries, cuve fioul, etc.). - les consignes définissant les modalités de mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA). <u>Inspection du 19/03/2026 :</u> Suite à la précédente inspection, l'exploitant avait transmis les procédures actualisées tenant compte des remarques formulées. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le classeur d'urgence comprenant l'ensemble des procédures.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Demande de modifications

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/03/2026, article R. 512-46-23-II
Thème(s) : Situation administrative, Modifications
Prescription contrôlée :

II. Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
[...]

Constats :

Comme indiqué précédemment, le site a fait l'objet de modifications par rapport au dossier initial. Conformément à l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement, l'exploitant a déposé le 06/06/2019 un dossier afin de porter à la connaissance du préfet les modifications réalisées. L'instruction a fait l'objet d'une demande de compléments de l'inspection à laquelle l'exploitant a répondu par courrier du 03/02/2021.

Lors de l'inspection, un point a été réalisé sur les éléments du dossier :

- Situation administrative

Le classement sous la rubrique 1510 a été modifié suite à la parution du décret n°2020-1169 du 24/09/2020. Ce décret a introduit des évolutions pour les entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- le décret recentre le champ d'application de la rubrique afin de limiter les doubles classements, notamment avec les autres rubriques de stockage 1511, 1530, 1532 (hors produits susceptibles de dégager des poussières inflammables qui restent soumis spécifiquement à autorisation), 2662 et 2663. Ainsi, la rubrique 1510 devient la rubrique phare pour l'activité de stockage de produits combustibles et est seule applicable lorsque plusieurs rubriques de stockage ont vocation à s'appliquer. Elle ne s'applique pas lorsque l'entrepôt est utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature (à savoir, lorsque la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes) ;
- les installations couvertes par la rubrique 1510 sont celles dotées d'une toiture (IPD) ;
- le seuil du régime d'autorisation est passé d'un volume d'entrepôt de 300 000 m³ à 900 000 m³.

Le site relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 et du régime de la déclaration au titre des rubriques 1530 et 1532.

L'ensemble de ces installations étant sous le même IPD, elles sont désormais prises en compte sous l'unique rubrique 1510.

- Modification de la puissance thermique de la chaufferie

Lors du dépôt de la demande d'enregistrement en avril 2018, l'installation de combustion ne relevait pas d'un classement sous la rubrique 2910 (puissance de 1,2 MW). Le décret n°2018-704 du 3 août 2018 a modifié la nomenclature des installations classées en abaissant le seuil de la déclaration de 2 MW à 1 MW.

La chaudière installée présente une puissance de 1,6 MW. Par conséquent, l'installation de combustion relève du régime de la déclaration. L'exploitant a fourni dans son dossier une

demande de bénéfice des droits acquis au titre de la rubrique 2910. En tout état de cause, cette déclaration aurait dû être réalisée dans les formes prévues à l'article R. 512-47 du code de l'environnement (télédéclaration).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de réaliser la télédéclaration relative à la rubrique 2910.
Type de suites proposées : Sans suite